

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

francepergo.fr

Demande n° FR-2025-04460



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéran : La société COMINTES

Le Titulaire du nom de domaine : Madame ou Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : francepergo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 octobre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 octobre 2025

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'Afnic a été reçue le 10 juillet 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 août 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 02 septembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <francepergo.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-dessous notre argumentaire relatif à l'action susmentionnée.

Notre cliente, la société COMINTES (« le Requéranant »), sollicite à titre principal le transfert du nom de domaine litigieux francepergo.fr enregistré le 3 octobre 2023, aux termes de la présente demande.

En effet, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine francepergo.fr par l'actuel titulaire, la société France Pergo (« le Titulaire »), domiciliée 3 Rue des Roses, 67000 Strasbourg, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (article L. 45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

Après avoir vérifié la recevabilité de la demande (I), la société COMINTES justifie d'un intérêt légitime à agir à l'encontre de ce nom de domaine (II) enregistré par son titulaire en violation de ses droits et en toute mauvaise foi (III).

I. Recevabilité de la demande

Le Requéranant est la société COMINTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le N°399 834 654, située 10 Rue Ampère, 95500 Gonesse, France, et son président, Monsieur Y. Une copie de l'extrait Kbis de la société est fournie en annexe 1.

Dans le cadre de cette procédure, la société COMINTES est représentée par le cabinet de conseil en propriété industrielle IPSILON, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N°433 960 127, situé au Centralis, 63 Avenue du Général Leclerc, 92340 Bourg-la-Reine (annexe 2), par SAS AU CAPITAL DE 354 440 € - 433 960 127 R.C.S. NANTERRE – TVA FR34 433 960 127 l'intermédiaire de [anonymisation], qui dispose d'un pouvoir de représentation signé par la société requérante, sa cliente (annexe 3).

En outre, conformément à l'article I-iv des règlements Syreli et PARL Expert, « [...] La procédure se déroule en langue française [...] ». A ce titre, le présent argumentaire et les pièces justificatives fournies seront présentés en langue française.

II .Intérêt à agir du Requéranant

Selon l'AFNIC, le Requéranant dispose d'un intérêt à agir notamment si :

- Il détient un nom de domaine identique, quasi identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux
- Il détient un nom de domaine quasi identique ou similaire sous la même extension

que le nom de domaine litigieux

- Il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété (œuvre, brevet, dessin et modèle, etc.), une A.O.C./A.O.P. similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux
- Il démontre avoir été titulaire du nom de domaine objet du litige (facture d'enregistrement à son nom, ancien extrait de la base Whois, etc.)

En l'espèce, la société COMINTES (le Requérant) :

- Détient une marque quasi-identique au nom de domaine litigieux (annexes 4 et 5)
- Détient un nom de domaine quasi-identique sous la même extension que le nom de domaine litigieux (annexes 6 et 6')
- Détient un nom de domaine quasi-identique sous une autre extension au nom de domaine litigieux (annexes 6 et 6')

A. Sur l'existence de noms de domaine antérieurs

Le Requérant est titulaire des noms de domaine <**pergofrance.com**> et <**pergofrance.fr**> (ce dernier renvoyant automatiquement sur le premier), par l'intermédiaire duquel il commercialise ses produits, à savoir des pergolas.

Ces noms de domaine ont été réservés par Monsieur Y. le 30 juin 2022 et sont régulièrement renouvelés depuis. Des copies complètes des bases WHOIS de l'AFNIC et de l'ICANN mentionnent également ces éléments (annexes 7 et 8), et les factures jointes démontrent que Monsieur Y. est bien titulaire de ces noms de domaines (annexes 6 et 6').

Le nom de domaine litigieux <**francepergo.fr**> a été réservé le 3 octobre 2023 (annexe 9), soit à une date postérieure à celle du nom de domaine du requérant.

Le nom de domaine <**francepergo.fr**> reprend les deux termes de <**pergofrance**> en les inversant simplement. Ainsi, le nom de domaine litigieux constitue un nom de domaine quasi-identique, ou à tout le moins fortement similaire, dans la mesure où les deux termes constitutifs du nom de domaine sont simplement inversés, ce qui ne permet pas d'écarter ni de réduire le risque de confusion entre les noms de domaine.

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant dispose d'un intérêt à agir puisqu'il détient « un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux » et « un nom de domaine quasi-identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ».

B. Sur l'existence d'une marque antérieure

Le Requérant est titulaire de la marque française **PERGOFRANCE** N°214730801 déposée le 9 février 2021 et enregistrée le 2 juillet 2021 en classes 6, 19 et 44, couvrant notamment les « constructions métalliques... d'origine française ou fabriqué[s] en France » (annexes 4 et 5).

Le nom de domaine litigieux a été réservé le 3 octobre 2023 (annexe 9), soit à une date postérieure aux dates d'enregistrement de la marque susmentionnée.

Le nom de domaine litigieux <**francepergo.fr**> est très similaire au signe **PERGOFRANCE**, protégée par la marque antérieure du Requérant, puisqu'il inverse les deux termes constitutifs du signe, PERGO et FRANCE.

Compte tenu de ce qui précède, le Requéranr dispose d'un intérêt à agir puisqu'il détient « une marque... similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux ».

III. Fondement de la demande

Aux termes de l'article L. 45-2 alinéa 1^{er} 2^o du Code des Postes et des Communications Electroniques, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

C'est sur ce fondement que la société COMINTES demande le transfert du nom de domaine litigieux à son profit puisqu'il porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle antérieurs (voir II. ci-dessus).

Il sera démontré ci-dessous que le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit, de toute évidence, de mauvaise foi.

A. Preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

D'après les données transmises par l'AFNIC à la suite d'une demande de levée d'anonymat, le Titulaire du nom de domaine est une société FRANCE PERGO située 3 Rue des Roses, 67000 Strasbourg (annexe 10).

Selon nos recherches, le nom de domaine litigieux est exploité par la société FRANCE PERGO, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N°982 076 820 (annexe 11).

Il ressort des recherches effectuées que ni le titulaire ni la société susmentionnée ne dispose de droits de propriété intellectuelle sur le signe **FRANCE PERGO**.

Le Requéranr n'a conféré aucun droit d'utilisation de ses marques ou de ses noms de domaine au Titulaire. Aussi, en réservant ce nom de domaine et en exploitant le site internet lié, le Titulaire tente sciemment d'attirer les internautes qui souhaitent en réalité se rendre sur le site du Requéranr, la société COMINTES, <pergofrance.com>, en créant une confusion avec la marque et le site internet du Requéranr.

Par ailleurs, même en l'absence de droit, le Titulaire n'a pas de relations commerciales avec le Requéranr.

Le Titulaire fait usage du nom de domaine litigieux avec une intention évidente de tromper le consommateur en se livrant à des actes de contrefaçon, de concurrence déloyale et de parasitisme (voir ci-dessous au point III.B.).

Le Titulaire ne peut, par conséquent, justifier d'aucun intérêt légitime pour réserver et utiliser le nom de domaine litigieux.

B. Preuve de la mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux renvoie sur un site internet mettant en avant le signe **FRANCE PERGO**, utilisé par le Titulaire pour commercialiser, entre autres, des produits identiques à ceux que le Requéranr propose sous le signe **PERGOFRANCE** sur le site lié à son nom de

domaine invoqué, à savoir des pergolas (annexe 12).

Ce faisant, le Titulaire du nom de domaine litigieux se rend coupable du délit de contrefaçon puisqu'il utilise, sans autorisation, un signe hautement similaire à la marque du Requéant.

Par ailleurs, la mauvaise foi du Titulaire est avérée par deux éléments.

D'abord, le fait que son site mentionne une activité de plus de 25 ans dans le domaine de l'agencement d'intérieur et d'extérieur, alors que, comme le montre la copie du site internet INFOGREFFE, la société FRANCE PERGO n'a été créée qu'en novembre 2023, soit il y a moins de 2 ans (annexe 11).

Ensuite, le site infogrefe.fr mentionne, pour la société du Titulaire, l'adresse [anonymisation], alors que le site internet du Titulaire mentionne l'adresse [anonymisation] (annexes 11 et 12).

Ces deux adresses, déjà différentes entre elles, sont également différentes de l'adresse renseignée par la société FRANCE PERGO pour la réservation de son nom de domaine, [anonymisation] (annexe 10).

Cette fausse mention d'une durée d'activité beaucoup plus longue que la réalité et ces adresses mentionnées sur les registres, différentes entre elles et de l'adresse renseignée sur le site internet de la société, engendrent une confusion dans l'esprit du public et rendent la société FRANCE PERGO suspecte, ce qui peut ensuite avoir des conséquences préjudiciables pour la société COMINTES et sa marque **PERGOFRANCE**, les deux pouvant être confondus.

Cette confusion est nécessairement préjudiciable au Requéant qui, de fait, peut voir une partie de sa clientèle captée.

De plus, il convient de noter qu'au vu de l'activité exercée par la société **COMINTES** sous la marque **PERGOFRANCE**, celle-ci était forcément connue de la société **FRANCE PERGO**. Les sociétés exerçant sur le même marché, la seconde ne peut pas ne pas avoir eu connaissance de l'existence de la première.

Enfin, la rédaction des mentions légales et des conditions générales de vente est particulièrement vague et sommaire (annexe 13).

Ces circonstances prouvent que l'utilisation du nom de domaine litigieux par son titulaire est incontestablement faite de mauvaise foi, voire avec une intention de nuire, et que le Titulaire du nom de domaine ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requéant en réservant et exploitant de la sorte le nom de domaine litigieux. Le Titulaire a, de toute évidence, choisi d'utiliser un signe proche afin de créer une confusion avec les droits du Requéant et de détourner sa clientèle.

**

Compte tenu de ce qui précède, le Requéant, par l'intermédiaire de son représentant, sollicite le transfert du nom de domaine litigieux. ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque (*annexe 5*), du certificat d'enregistrement de marque (*annexe 4*) et des factures d'enregistrement et de renouvellement du nom de domaine (*annexe 6 et 6'*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <francepergo.fr> est quasi-identique :

- À la marque verbale française « PERGOFRANCE » numéro 4730801 enregistrée le 09 février 2021 pour les classes 6 ; 19 et 44 ;
- Aux nombreux noms de domaine enregistrés par le représentant légal du Requérant et notamment :
 - <pergofrance.com> ;
 - <pergofrance.fr> ;
 - <pergofrance.eu>.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <francepergo.fr> est quasi-identique à la marque verbale française antérieure « PERGOFRANCE » numéro 4730801 enregistrée le 09 février 2021 car il reprend ladite marque avec une inversion des termes la composant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société COMINTES est une société immatriculée le 07 février 1995, prestataire de services tels que « *toutes opérations d'acquisition de tous terrains à usage industriel construction sur lesdits en leasing ou par tout procédé ou moyen de financement de locaux à usage commercial (...)* » (annexe 1) ;
- Le Requérant déclare présenter son activité en ligne sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <pergofrance.com> « *par l'intermédiaire duquel il commercialise des pergolas* » ; cependant il n'en apporte pas la preuve ;
- Le Requérant indique qu'il « *n'a conféré aucun droit d'utilisation de ses marques ou de ses noms de domaine au Titulaire.* » ;
- Le nom de domaine <francepergo.fr> est quasi-identique à la marque verbale française antérieure « PERGOFRANCE » numéro 4730801 enregistrée le 09 février 2021 car il reprend ladite marque avec une inversion des termes la composant ;
- Le représentant légal du Requérant est titulaire de nombreux noms de domaine composés des termes « pergo » et « france » (annexes 6 et 6') ;
- Le Requérant indique que « *le Titulaire tente sciemment d'attirer les internautes qui souhaitent en réalité se rendre sur le site du Requérant, la société COMINTES, <pergofrance.com>, en créant une confusion avec la marque et le site internet du Requérant.* » ; cependant il n'en apporte pas la preuve ;
- Le nom de domaine <francepergo.fr> a été enregistré le 03 octobre 2023 par une personne physique (annexe 9) dont les nom et prénom ne correspondent pas à la société du Requérant ni à sa marque (annexe 10) ;
- Le Requérant indique qu'il commercialise des produits « *sous le signe PERGOFRANCE sur le site lié à son nom de domaine invoqué, à savoir des pergolas* » ; cependant il n'en apporte pas la preuve ;
- Le 21 mai 2025, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <francepergo.fr> est une page présentant (annexe 12) la société « *FRANCEPERGO votre spécialiste en aménagement extérieur* » et des produits tels que « *Pergola Carport Véranda Portail Clôture (...)* ».

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <francepergo.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 9 septembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

